



Objet : Occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse au 258 Avenue d'Altkirch

Numéro : CIR 2025/ 091 T

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 ET L 2542-4,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L 113-2,

VU l'arrêté préfectoral n°952492 du 8 décembre 1995 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté préfectoral n° 971484 du 22 juillet 1997,

CONSIDERANT que Monsieur Claudio PASSASEO, exploitant de l'établissement « Pinocchietto – Il ristorante » sis 258 Avenue d'Altkirch à 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM, a adressé une demande d'autorisation d'implantation d'une terrasse,

CONSIDERANT que Monsieur Claudio PASSASEO est titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place,

CONSIDERANT qu'après examen du projet, la demande ne porte pas atteinte à la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques

CONSIDERANT qu'en conséquence, Monsieur Claudio PASSASEO peut être autorisé à implanter une terrasse devant son établissement dans les conditions ci-après définies,

ARRETE

Article 1^{er} : Implantation et délimitation

Monsieur Claudio PASSASEO est autorisé à installer une terrasse devant son établissement, sur le trottoir à l'avant du restaurant (côté parking), dans les limites des dimensions suivantes : 13,50 mètres de long sur 2,60 mètres de large (emprise du trottoir existant).

La terrasse ne devra constituer aucune gêne ni entrave à la circulation des piétons en ce compris les personnes à mobilité réduite.

La surface autorisée prendra en compte une largeur minimum de 1,40 m réservée au passage des piétons. Entre autres sont interdits les stores et autres installations en vis-à-vis dépassant les limites fixées au sol.

En soirée, après la fermeture des commerces, une autorisation d'extension de la surface de la terrasse pourra être accordée ; elle devra donner lieu à un accord écrit particulier et préalable de la Commune de Brunstatt.

- 2 -

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique et peut, en cas de nécessité, être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront.

Tout retrait ou suspension de l'autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute l'occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et elle ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Elle est délivrée à titre personnel et devient caduque en cas de changement d'exploitant.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 ; elle ne sera pas reconduite tacitement.

Si l'exploitant souhaite renouveler sa terrasse au-delà de cette date, il lui appartiendra de présenter une nouvelle demande auprès de la Commune de Brunstatt-Didenheim.

A l'échéance de l'autorisation ou en cas de fin anticipée ou d'abandon de matériel, l'ensemble de l'installation devra être évacué sans délai et le domaine public devra être remis en l'état.

En cas de non-respect de cette disposition, la Commune de Brunstatt-Didenheim pourra à tout moment faire enlever le mobilier par un prestataire aux frais de l'exploitant.

Article 4 : Horaires d'exploitation de la terrasse

Les horaires de fermeture de la terrasse sont fixés à :

- 23h00 les vendredis, samedis et veilles de jours fériés (arrêt du service 30 minutes avant la fermeture)
- 22h30 du dimanche au jeudi inclus (arrêt du service 30 minutes avant la fermeture)

Article 5 : Conditions d'occupation du domaine public

A l'intérieur de l'emprise doit se trouver l'ensemble des éléments pouvant composer la terrasse, les tables, les chaises, les parasols, les bacs à fleurs.

Les éventuels ancrages de parasols sont à occulter tous les soirs lors de la fermeture de la terrasse. L'ensemble du mobilier, à l'exception des bacs à fleurs et du plancher de la terrasse, devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse. L'entrée de l'établissement devra être maintenue dégagée à tout moment.

En période de non-exploitation de la terrasse, le mobilier devra être rangé et ne pourra en aucun cas être stocké sur le domaine public. Dans tous les cas, l'exploitant devra garantir une accessibilité totale de sa terrasse aux personnes à mobilité réduite. Il veillera également à ce que sa terrasse et son mobilier ne soit une gêne pour les autres usagers du domaine public (absence de visibilité, etc.). Sur simple injonction de la Commune de Brunstatt-Didenheim, il procèdera sans délai aux modifications demandées.

A l'issue du 3^{ème} constat par un agent assermenté et notifié à l'exploitant, que l'emprise de la terrasse dépasse les limites tracées au sol, la présente autorisation de terrasse sera abrogée.

- 3 -

Le titulaire de l'autorisation fera si nécessaire et préalablement à tout montage les démarches auprès des services compétents si son installation de terrasse est soumise aux règles d'urbanisme.

Article 6 : Conditions d'exploitation

L'établissement doit afficher de manière visible les heures d'ouvertures de sa terrasse.

Le mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores. La base des pieds des tables et des chaises devra être pourvue de patins destinés à atténuer les bruits.

L'exploitant veillera à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Sauf autorisation municipale spécifique, toute animation musicale est interdite dans l'emprise de la terrasse.

L'installation doit être convenablement éclairée dès que la lumière naturelle devient insuffisante.

Article 7 : Le mobilier

La dimension des parasols ne doit pas excéder les limites de la terrasse. Ils peuvent être ronds, carrés ou rectangulaires.

Les pieds des parasols en bois ou métal doivent être facilement déplaçables et rester dans l'emprise de la terrasse.

L'installation éventuelle d'un dispositif chauffant homologué devra obligatoirement faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès des services de la mairie.

Sauf autorisation particulière, tout équipement complémentaire (de type véranda, garde-corps, brise-vent...) ainsi que les ancrages au sol sont interdits.

Un seul chevalet est autorisé. Il devra avoir une hauteur comprise entre minimum 1 mètre et maximum 1,60 mètre et une largeur maximale de 60 cm.

La totalité du mobilier et ses éventuels accessoires (chevalets, bacs à fleurs, paravents, porte menus,...) devront être impérativement posés dans les limites autorisées de la terrasse.

Les matériaux sobres en bois ou en métal seront préconisés. Le plastique et les teintes fluo sont interdits.

Article 8 : Propreté

Le permissionnaire maintient la surface occupée et ses alentours en constant état de propreté.

Notamment, des cendriers seront obligatoirement mis sur chaque table afin d'éviter que les mégots ne jonchent la voie publique.

- 4 -

Article 9 : Assurance

L'exploitant reste personnellement responsable de tous les dommages causés à la Commune de Brunstatt-Didenheim, à ses clients, aux usagers de la voie publique ou aux tiers du fait de son installation.

La responsabilité de la Commune de Brunstatt-Didenheim ne peut être engagée pour les dommages causés à l'installation de l'exploitant du fait de la présente autorisation. En particulier, il supporte tous les dommages qui lui sont occasionnés par un tiers sans pouvoir en imputer la responsabilité à la Commune de Brunstatt-Didenheim.

L'exploitant s'engage à assurer un bon entretien de ses installations et du matériel et à souscrire une police d'assurance couvrant, de manière illimitée à l'égard des tiers, les responsabilités que lui-même et la Commune de Brunstatt-Didenheim encourent du fait de l'exploitation et de tous les actes connexes selon les usages de droit commun.

Les polices contractées par l'exploitant doivent comporter une renonciation formelle de tout recours contre la Commune de Brunstatt-Didenheim.

La Commune de Brunstatt-Didenheim peut demander à tout moment toutes les justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus et copie des quittances.

Si, du fait de l'exploitant, la sécurité du public risque d'être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, la Commune de Brunstatt-Didenheim prendra immédiatement, aux frais et risques de l'exploitant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Article 10 : Redevance

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface de terrasse relevée par des agents de la Commune de Brunstatt-Didenheim et des tarifs unitaires au m2 fixés par le Conseil Municipal.

Le droit de place est dû pour l'année 2025 par le titulaire de l'autorisation. Il sera payable dès réception de la facture auprès de Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Mulhouse-Couronne. Aucune réclamation ou réduction ne pourra être admise pour tout changement (cession de l'établissement, renonciation à terrasse, démontage demandé par la Commune de Brunstatt-Didenheim, etc.) intervenant au cours de la période autorisée.

Tout retard dans le paiement de la redevance due donne lieu à l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

Le non-paiement de la redevance, après mise en demeure de procéder au paiement resté sans effet, entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de la police nationale ou par tout autre agent dûment assermenté conformément à la législation en vigueur.

-5-

Les infractions au présent arrêté font l'objet d'un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale, voire d'un procès-verbal, qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République susceptible de donner lieu à des sanctions pénales.

Indépendamment des sanctions pénales, les manquements au présent arrêté pourront donner lieu à des sanctions de simple avertissement, ou au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Le retrait peut être également définitif.

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le bénéficiaire sera invité à présenter ses observations préalablement à la décision de l'autorité municipale.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
(nathalie.hedrich@interieur.gouv.fr; thierry.michel@interieur.gouv.fr; stephane.bonardi@interieur.gouv.fr)
- l'intéressé

Brunstatt-Didenheim, le 8 avril 2025



Le Maire,

Antoine VIOLA
Antoine VIOLA

